

— les subventions prises sur les sommes versées au Fonds en application des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique n'entrent pas dans le calcul de la proportion si celui qui est à la source du versement a ciblé l'une ou l'autre des catégories de subventions;

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives »;

QUE cette modification s'applique aux sommes qui seront versées par le ministre du Revenu, en vertu de l'article 5 de la loi, à compter du 15 septembre 2010;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 5 214 285 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter de septembre 2010, et ce, jusqu'en mars 2011;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues à l'article 5 de la loi, par tranche de 4 083 333 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54257

Gouvernement du Québec

Décret 761-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lauzière comme président par intérim de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Nicole Lafleur a été nommée membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 624-2005 du 23 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 881-2006 du 3 octobre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer président par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Michel Lauzière, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommé président par intérim de cette Commission à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Lafleur;

QU'à ce titre, monsieur Michel Lauzière reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE durant cet intérim, monsieur Michel Lauzière soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54258

Gouvernement du Québec

Décret 764-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2010-2013 de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) n'assujettit pas la Société des loteries du Québec à l'obligation d'établir un plan stratégique;

ATTENDU QUE la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) s'applique à la Société des loteries du Québec en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État prévoit que le plan stratégique d'une société qui n'est pas assujettie à l'obligation d'établir un tel plan en vertu de la Loi sur l'administration publique est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement. Il doit notamment indiquer :